

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 29/10/25

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE CHEZ LES GRUES CENDREES

Premier cas détecté dans le Loiret

Une épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) est constatée, depuis le 18 octobre 2025, sur le trajet de migration des grues cendrées dans les départements allant du Nord-Est au Sud-Ouest de la France. Les migrations de grues cendrées vont connaître un pic dans les semaines à venir et vont avoir lieu jusqu'à la fin du mois de novembre. D'autres espèces d'oiseaux sauvages peuvent également être touchées.

Dans le Loiret, un spécimen de grue cendrée vient d'être reconnu infecté d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur la commune de Gien.

Cette découverte impose de prendre des mesures de précaution supplémentaires, même si la situation s'avère favorable compte tenu qu'elle ne concerne qu'un seul oiseau, dans une zone peu dense en élevage avicole et non réputée comme une zone de rassemblement d'oiseaux sauvages.

Pour les communes autour du lieu de découverte de cet oiseau infecté, c'est à dire : ARRABLOY, BRIARE, GIEN, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE et SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, un arrêté préfectoral définit des mesures supplémentaires qui visent à réduire le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs :

- rappel des mesures de biosécurité à respecter en élevage, basse-cour et par les chasseurs : utiliser une tenue dédiée et se laver les mains et bottes avant d'entrer dans son élevage, ne pas introduire dans son élevage des matériaux ou aliments qui auraient pu être contaminés par les oiseaux sauvages, ne pas laisser son chien approcher les volailles pendant 2 jours après une chasse, etc ;
- réalisation d'autocontrôles dans certaines catégories d'élevages professionnels (élevages de canards, de gibiers à plumes et de reproducteurs) : à signaler qu'aucun des élevages connus de l'administration dans ces communes ne fait partie de ces catégories ;
- interdiction de mouvement et de lâcher de tout gibier à plumes ;

Cabinet de la préfète
Service régional de la communication
interministérielle

- interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Pour rappel, la France étant depuis le 22 octobre placée en niveau élevé vis-à-vis du risque épizootique d'IAHP, des mesures de biosécurité doivent être impérativement respectées dans tout le département et principalement la mise à l'abri, la claustration ou la mise sous filet des volailles ou oiseaux captifs, y compris les basse-cours.

Il est rappelé au public qu'en cas de découverte d'un oiseau sauvage malade ou mort, il est impératif de ne pas toucher l'animal. Des mesures de protection sont en effet indispensables pour prévenir le risque de contamination humaine. Les cadavres d'oiseaux doivent être signalés à la mairie, qui se chargera de la collecte. Les oiseaux moribonds doivent être signalés à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).